- 6 JAN. 2006

ABAK

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €

Siège social : 8, rue Gustave Madiot – ZA Les Bordes – 91070 BONDOUFLE

A 260 m²

STATUTS

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- le commerce en gros, le négoce et la vente de produits absorbants acoustiques, associés ou complémentaires,

- la tôlerie pour l'isolation et la correction acoustique,

- la production de composants industrialisés pour le contrôle du bruit dans le bâtiment et l'industrie,

- et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ABAK.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

8, rue Gustave Madiot – ZA Les Bordes – 91070 BONDOUFLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

Article 6 - Apports

- Monsieur Pierre JEANDON
 a apporté à la société une somme en espèces
 de VINGT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE EURO, ci 25.830 €

- Madame Geneviève JEANDON
 a apporté à la société une somme en espèces
 de SOIXANTE DIX EURO, ci 70 €

Soit ensemble la somme totale
de VINGT CINQ MILLE NEUF CENTS EURO, ci 25.900 €

ladite somme correspondant à 370 actions de 100 € souscrites en totalité et libérées chacune de 70 % de leur valeur ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BICS.

Cette somme de VINGT CINQ MILLE NEUF CENTS EURO (25.900 €) a été déposée à un compte ouvert à la BICS Agence du 45, boulevard Arago - 75013 PARIS au nom de la société en formation.

Les actions souscrites n'ayant été libérées que de 70 % de leur valeur nominale, le surplus devra être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EURO (37.000 €).

Il est divisé en 370 actions de CENT EURO (100 €) chacune.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

Article 10 - Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

A - Clause d'agrément

1° - Toute transmission d'actions au conjoint, aux ascendants et aux descendants et à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par décision collective des associés.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2° - A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3° - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

4° - Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5° - Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6° - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions sauf en ce qui concerne le délai de réponse de la société ramené dans cette hypothèse à 15 jours.

7° - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

B - <u>Prix de cession</u>

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas de mise en oeuvre des clauses d'agrément ou de préemption visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

<u>Article 12 - Direction</u>

A - La société est dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés.

Il est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

B - Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

C - Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés.

En outre, le président à droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

D - Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des associés. Leurs fonctions prennent fin après la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du 6ème exercice.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.
Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 - Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

A - Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale soit par acte sous-seing privé.

a - Décisions prises en assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

b - Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

B - Majorités

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité.

Enfin, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

C - Procès-verbaux

1° - Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2° - Toute décision résultant du consentement des associés exprimé dans un acte est reportée sur le registre des procès-verbaux.

3° - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4° - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15 - Conventions avec la société

1) – Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président doivent êtres soumises au contrôle des associés.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire de la société la contrôlant.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit et présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle.

Les conventions sont soumises à l'approbation d'une décision collective des associés.

2) – Conventions interdites

Il est interdit au président :

. de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société,

. de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,

. de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants ou descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006.

Article 17 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2° - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata de leurs participations.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce d'EVRY.

Article 20 - Nomination du premier président

Le premier président, nommé pour une durée illimitée à compter de l'immatriculation de la société, sera :

- Madame Geneviève JEANDON
 demeurant 40, avenue Reille – 75014 PARIS

soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Article 21 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- Monsieur Jacques LE VILLAIN
 né le 24 juin 1950 à BRIONNE (27800)
 demeurant 64, rue Vergniaud – 75013 PARIS

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Monsieur Patrick MASSOUTRE
 né le 8 décembre 1958 à PARIS (75016)
 demeurant 3, allée Saint Martin – 91450 ETIOLLES

lesquels ont déclaré préalablement aux présentes accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la présidente soussignée qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 24 - Identités des premiers associés

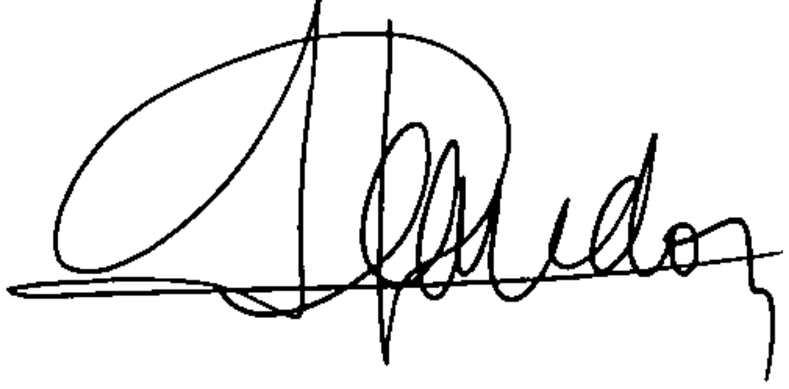
Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Pierre JEANDON
 né le 21 août 1944 à GARCHES (92)
 demeurant 40, avenue Reille – 75014 PARIS
 époux de Madame Geneviève LARDILLIER mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 novembre 1985 reçu par Maître SCHAFFNER notaire à FONTENAY TRESIGNY (77610)

- Madame Geneviève JEANDON
 née LARDILLIER le 24 juillet 1952 à PARIS (75020)
 demeurant 40, avenue Reille – 75014 PARIS
 épouse de Monsieur Pierre JEANDON mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date 5 novembre 1985 reçu par Maître SCHAFFNER notaire à FONTENAY TRESIGNY (77610)

Fait à BONDOUFLE
Le 23 Decembre 2005
En quatre originaux
dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

Monsieur Pierre JEANDON



Madame Geneviève JEANDON







ABAK

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €
Siège social : 8, rue Gustave Madiot – ZA Les Bordes – 91070 BONDOUFLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM - DOMICILE ou DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL DES FUTURS ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Monsieur Pierre JEANDON 40, avenue Reille 75014 PARIS	369	36.900	25.830
Madame Geneviève JEANDON 40, avenue Reille 75014 PARIS	1	100	70
TOTAUX	370	37.000	25.900

ETAT DES ENGAGEMENTS

- Signature avec la SCI LES ESCURES d'un bail commercial à effet du 1er janvier 2006 concernant un local à usage d'activités et de bureaux sis 8, rue Gustave Madiot – ZA Les Bordes – 91070 BONDOUFLE, d'une surface de 1.330 m2 environ, moyennant un loyer annuel de 69.600 € HT, augmenté de la TVA, révisable annuellement, payable d'avance en douze mensualités avec versement d'un dépôt de garantie représentant trois mois de loyer.

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

2nd original

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS DE

SOCIETE EN FORMATION

=-=-=-